

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 20 décembre 2013

DÉLIBÉRATION N° CG-2013/12/20-5/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

75972096

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2013

Réception Préfet : 23/12/2013

Publication RAAD : 23/12/2013

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales
Rapporteur : DELESSARD Monique

OBJET : Retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne.

En application des dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'éducation, le Département a pour compétence la fixation des secteurs de recrutement des collèges publics de son territoire. La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de Seine-et-Marne a récemment mis en place une procédure informatisée d'affectation des élèves entrants en sixième selon l'adresse du représentant légal qui nécessite une adaptation technique des modalités de définition des secteurs de recrutement sans en modifier le périmètre. Le projet de délibération a donc pour objet de transcrire, à secteur constant, la sectorisation actuellement à l'école en une sectorisation à l'adresse.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L 213-1 du Code de l'éducation,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 6 décembre 2013,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Vallée** (RNE 0771422C), situé à **Avon**, à l'intégralité du territoire de la commune d'Avon.

Article 2: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Blés d'Or** (RNE 0772548B), situé à **Bailly-Romainvilliers**, à l'intégralité du territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 3: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Denecourt** (RNE 0770002J), situé à **Bois-le-Roi**, à l'intégralité du territoire des communes de Bois-le-Roi, Chartrette et Samois-sur-Seine.

Article 4: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean Rostand** (RNE 0770003K), situé à **Bray-sur-Seine**, à l'intégralité du territoire des communes de Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Chalmaison, Éverly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, La Tombe, Les Ormes-sur-Voulzie, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-seine, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-lès-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine et Villuis.

Article 5: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Arthur Chaussy** (RNE 0771363N), situé à **Brie-Comte-Robert**, à l'intégralité du territoire des communes de Chevry-Cossigny, Coubert, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Soignolles-en-Brie et Solers, ainsi qu'à une partie de la commune de Brie-Comte-Robert, définie selon les modalités précisées dans l'article 6.

Article 6: d'affecter les rues de la commune de Brie-Comte-Robert, énumérées à l'annexe 1 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Arthur Chaussy** (RNE 0771363N), situé à **Brie-Comte-Robert**, défini par l'article 5.

Article 7: d'arrêter, pour les rues de la commune de Brie-Comte-Robert, qui ne sont pas énumérées dans l'article 6, le secteur de recrutement du collège **Arthur Chaussy** (RNE 0771363N), situé à **Brie-Comte-Robert**, selon les modalités définies à l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 8: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Georges Brassens** (RNE 0771993Y), situé à **Brie-Comte-Robert**, à une partie de la commune de Brie-Comte-Robert, définie selon les modalités précisées dans l'article 9.

Article 9: d'affecter les rues de la commune de Brie-Comte-Robert, énumérées à l'annexe 1 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Georges Brassens** (RNE 0771993Y), situé à **Brie-Comte-Robert**, défini par l'article 8.

Article 10: d'arrêter, pour les rues de la commune de Brie-Comte-Robert qui ne sont pas énumérées dans l'article 9, le secteur de recrutement du collège **Georges Brassens** (RNE 0771993Y), situé à **Brie-Comte-Robert**, selon les modalités définies à l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 11: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean-Jaurès** (RNE 0770005M), situé à **Brou-sur-Chantereine**, à l'intégralité du territoire de la commune de Brou-sur-Chantereine.

Article 12: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques-Yves Cousteau** (RNE 0772226B), situé à **Bussy-Saint-Georges**, à l'intégralité du territoire des communes de Bussy-Saint-Martin et Ferrières-en-Brie, ainsi qu'à une partie de la commune de Bussy-Saint-Georges, définie selon les modalités précisées dans l'article 13.

Article 13: d'affecter les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges, énumérées à l'annexe 3 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jacques-Yves Cousteau** (RNE 0772226B), situé à **Bussy-Saint-Georges**, défini par l'article 12.

Article 14: d'arrêter, pour les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges qui ne sont pas énumérées dans l'article 13, le secteur de recrutement du collège **Jacques-Yves Cousteau** (RNE 0772226B), situé à **Bussy-Saint-Georges**, selon les modalités définies à l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 15: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Anne Frank** (RNE 0772413E), situé à **Bussy-Saint-Georges**, à une partie de la commune de Bussy-Saint-Georges, définie selon les modalités précisées dans l'article 16.

Article 16: d'affecter les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges, énumérées à l'annexe 3 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Anne Frank** (RNE 0772413E), situé à **Bussy-Saint-Georges**, défini par l'article 15.

Article 17: d'arrêter, pour les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges qui ne sont pas énumérées dans l'article 16, le secteur de recrutement du collège **Anne Frank** (RNE 0772413E), situé à **Bussy-Saint-Georges**, selon les modalités définies à l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 18: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Claude Monet** (RNE 0772588V), situé à **Bussy-Saint-Georges**, à une partie de la commune de Bussy-Saint-Georges, définie selon les modalités précisées dans l'article 19.

Article 19: d'affecter les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges, énumérées à l'annexe 3 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Claude Monet** (RNE 0772588V), situé à **Bussy-Saint-Georges**, défini par l'article 18.

Article 20: d'arrêter, pour les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges qui ne sont pas énumérées dans l'article 19, le secteur de recrutement du collège **Claude Monet** (RNE 0772588V), situé à **Bussy-Saint-Georges**, selon les modalités définies à l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 21: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Grand Parc** (RNE 0771662N), situé à **Cesson**, à l'intégralité du territoire de la commune de Seine-Port, ainsi qu'à une partie de la commune de Cesson, définie selon les modalités précisées dans l'article 22.

Article 22: d'affecter les rues de la commune de Cesson, énumérées à l'annexe 5 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Grand Parc** (RNE 0771662N), situé à **Cesson**, défini par l'article 21.

Article 23: d'arrêter, pour les rues de la commune de Cesson qui ne sont pas énumérées dans l'article 22 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Le Grand Parc** (RNE 0771662N), situé à **Cesson**, selon les modalités définies à l'annexe 6 à la présente délibération.

Article 24: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Fernand Gregh** (RNE 0771342R), situé à **Champagne-sur-Seine**, à l'intégralité du territoire des communes de Champagne-sur-Seine, Saint-Mammès, Thomery et Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 25: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Armand Lanoux** (RNE 0771511Z), situé à **Champs-sur-Marne**, à une partie de la commune de Champs-sur-Marne, définie selon les modalités précisées dans l'article 26.

Article 26: d'affecter les rues de la commune de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Armand Lanoux** (RNE 0771511Z), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 25.

Article 27: d'arrêter, pour les rues de la commune de Champs-sur-Marne qui ne sont pas énumérées dans l'article 26 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Armand Lanoux** (RNE 0771511Z), situé à **Champs-sur-Marne**, selon les modalités définies à l'annexe 8 à la présente délibération.

Article 28: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean Wiener** (RNE 0772090D), situé à **Champs-sur-Marne** à une partie de la commune de Champs-sur-Marne, définie selon les modalités précisées dans l'article 29.

Article 29: d'affecter les rues de la commune de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jean Wiener** (RNE 0772090D), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 28.

Article 30: d'arrêter, pour les rues de la commune de Champs-sur-Marne qui ne sont pas énumérées dans l'article 29 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jean Wiener** (RNE 0772090D), situé à **Champs-sur-Marne**, selon les modalités définies à l'annexe 8 à la présente délibération.

Article 31: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, à une partie des communes de Champs-sur-Marne, Émerainville et Noisiel, définie selon les modalités précisées dans les articles 32, 33 et 34.

Article 32: d'affecter les rues des communes de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 31.

Article 33: d'affecter les rues de la commune d'Émerainville, énumérées à l'annexe 21 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 31.

Article 34: d'affecter les rues de la commune de Noisiel, énumérées à l'annexe 49 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 31.

Article 35: d'arrêter, pour les rues des communes de Champs-sur-Marne, Émerainville et Noisiel qui ne sont pas énumérées dans les articles 32, 33 et 34 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, selon les modalités définies aux annexes 8, 22 et 50 à la présente délibération.

Article 36: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Blanche de Castille** (RNE 0770009S), situé à **La Chapelle-la-Reine**, à l'intégralité du territoire des communes d'Achères-La-Forêt, Amponville, Boissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Garentreville, Guercheville, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Le Vaudoué, Nanteau-sur-Essonne, Noisy-sur-École, Recloses, Rumont, Tousson, Ury et Villiers-sous-Grez.

Article 37: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pierre Roux** (RNE 0770010T), situé à **Château-Landon**, à l'intégralité du territoire des communes d'Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Château-Landon, Chenou, Gironville, Ichy, La-Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville et Obsonville.

Article 38: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Rosa Bonheur** (RNE 0771068T), situé au **Châtelet-en-Brie**, à l'intégralité du territoire des communes de Chatillon-la Borde, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie, ainsi qu'à une partie de la commune d'Échouboulains, définie selon les modalités précisées dans l'article 39.

Article 39: d'affecter les rues de la commune d'Échouboulains, énumérées à l'annexe 19 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Rosa Bonheur** (RNE 0771068T), situé au **Châtelet-en-Brie**, défini par l'article 38.

Article 40: d'arrêter, pour les rues de la commune d'Échouboulains qui ne sont pas énumérées dans l'article 39 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Rosa Bonheur** (RNE 0771068T), situé au **Châtelet-en-Brie**, selon les modalités définies à l'annexe 20 à la présente délibération.

Article 41: d'arrêter le secteur de recrutement du collège de **L'Europe** (RNE 0771759U), situé à **Chelles**, à une partie de la commune de Chelles, définie selon les modalités précisées dans l'article 42.

Article 42: d'affecter les rues de la commune de Chelles, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **L'Europe** (RNE 0771759U), situé à **Chelles**, défini par l'article 41.

Article 43: d'arrêter, pour les rues de la commune de Chelles qui ne sont pas énumérées dans l'article 42 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **L'Europe** (RNE 0771759U), situé à **Chelles**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 44: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Camille Corot** (RNE 0770013W), situé à **Chelles**, à une partie de la commune de Chelles, définie selon les modalités précisées dans l'article 45.

Article 45: d'affecter les rues de la commune de Chelles, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Camille Corot** (RNE 0770013W), situé à **Chelles**, défini par l'article 44.

Article 46: d'arrêter, pour les rues de la commune de Chelles qui ne sont pas énumérées dans l'article 45 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Camille Corot** (RNE 0770013W), situé à **Chelles**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 47: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Beau Soleil** (RNE 0771766B), situé à **Chelles**, à une partie de la commune de Chelles, définie selon les modalités précisées dans l'article 48.

Article 48: d'affecter les rues de la commune de Chelles, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Beau Soleil** (RNE 0771766B), situé à **Chelles**, défini par l'article 47.

Article 49: d'arrêter, pour les rues de la commune de Chelles qui ne sont pas énumérées dans l'article 48 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Beau Soleil** (RNE 0771766B), situé à **Chelles**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 50: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pierre Weczerka** (RNE 0771471F), situé à **Chelles**, à une partie de la commune de Chelles, définie selon les modalités précisées dans l'article 51.

Article 51: d'affecter les rues de la commune de Chelles, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pierre Weczerka** (RNE 0771471F), situé à **Chelles**, défini par l'article 50.

Article 52: d'arrêter, pour les rues de la commune de Chelles qui ne sont pas énumérées dans l'article 51 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Pierre Weczerka** (RNE 0771471F), situé à **Chelles**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 53: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Vieux Chêne** (RNE 0772651N), situé à **Chessy**, à l'intégralité du territoire des communes de Chalifert, Chessy et Montévrain.

Article 54: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Parc des Tourelles** (RNE 0770014X), situé à **Claye-Souilly**, à l'intégralité du territoire des communes de Charny, Gressy, Messy, Nantouillet et Saint-Mesmes, ainsi qu'à une partie de la commune de Claye-Souilly, définie selon les modalités précisées dans l'article 55.

Article 55: d'affecter les rues de la commune de Claye-Souilly, énumérées à l'annexe 11 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Parc des Tourelles** (RNE 0770014X), situé à **Claye-Souilly**, défini par l'article 54.

Article 56: d'arrêter, pour les rues de la commune de Claye-Souilly qui ne sont pas énumérées dans l'article 55 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Le Parc des Tourelles** (RNE 0770014X), situé à **Claye-Souilly**, selon les modalités définies à l'annexe 12 à la présente délibération.

Article 57: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Tilleuls** (RNE 0771911J), situé à **Claye-Souilly**, à l'intégralité du territoire des communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Fresnes-sur-

Marne et Précy-sur-Marne, ainsi qu'à une partie de la commune de Claye-Souilly, définie selon les modalités précisées dans l'article 58.

Article 58: d'affecter les rues de la commune de Claye-Souilly, énumérées à l'annexe 11 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Les Tilleuls** (RNE 0771911J), situé à **Claye-Souilly**, défini par l'article 57.

Article 59: d'arrêter, pour les rues de la commune de Claye-Souilly qui ne sont pas énumérées dans l'article 58 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Les Tilleuls** (RNE 0771911J), situé à **Claye-Souilly**, selon les modalités définies à l'annexe 12 à la présente délibération.

Article 60: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Aulnes** (RNE 0771475K), situé à **Combs-la-Ville**, à une partie de la commune de Combs-la-Ville, définie selon les modalités précisées dans l'article 61.

Article 61: d'affecter les rues de la commune de Combs-la-Ville, énumérées à l'annexe 13 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Les Aulnes** (RNE 0771475K), situé à **Combs-la-Ville**, défini par l'article 60.

Article 62: d'arrêter, pour les rues de la commune de Combs-la-Ville qui ne sont pas énumérées dans l'article 61 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Les Aulnes** (RNE 0771475K), situé à **Combs-la-Ville**, selon les modalités définies à l'annexe 14 à la présente délibération.

Article 63: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Cités Unies** (RNE 0771959L), situé à **Combs-la-Ville**, à une partie de la commune de Combs-la-Ville, définie selon les modalités précisées dans l'article 64.

Article 64: d'affecter les rues de la commune de Combs-la-Ville, énumérées à l'annexe 13 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Les Cités Unies** (RNE 0771959L), situé à **Combs-la-Ville**, défini par l'article 63.

Article 65: d'arrêter, pour les rues de la commune de Combs-la-Ville qui ne sont pas énumérées dans l'article 64 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Les Cités Unies** (RNE 0771959L), situé à **Combs-la-Ville**, selon les modalités définies à l'annexe 14 à la présente délibération.

Article 66: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Madame de La Fayette** (RNE 0771760V), situé à **Coulommiers**, à l'intégralité du territoire de la commune d'Aulnoy, ainsi qu'à une partie de la commune de Coulommiers, définie selon les modalités précisées dans l'article 67.

Article 67: d'affecter les rues de la commune de Coulommiers, énumérées à l'annexe 15 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Madame de La Fayette** (RNE 0771760V), situé à **Coulommiers**, défini par l'article 66.

Article 68: d'arrêter, pour les rues de la commune de Coulommiers qui ne sont pas énumérées dans l'article 67 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Madame de La Fayette** (RNE 0771760V), situé à **Coulommiers**, selon les modalités définies à l'annexe 16 à la présente délibération.

Article 69: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Hippolyte Rémy** (RNE 0771513B), situé à **Coulommiers**, à l'intégralité du territoire des communes d'Amillis, Beauthel, Chailly-en-Brie, Dagny, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Saint-Augustin et Saints, ainsi qu'à une partie de la commune de Coulommiers, définie selon les modalités précisées dans l'article 70.

Article 70: d'affecter les rues de la commune de Coulommiers, énumérées à l'annexe 15 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Hyppolite Rémy** (RNE 0771513B), situé à **Coulommiers**, défini par l'article 69.

Article 71: d'arrêter, pour les rues de la commune de Coulommiers qui ne sont pas énumérées dans l'article 70 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Hyppolite Rémy** (RNE 0771513B), situé à **Coulommiers**, selon les modalités définies à l'annexe 16 à la présente délibération.

Article 72: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Maria Callas** (RNE 0772396L), situé à **Courtry**, à l'intégralité du territoire des communes de Courtry, Le Pin et Villevaudé.

Article 73: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Mon Plaisir** (RNE 0771667U), situé à **Crécy-La-Chapelle**, à l'intégralité du territoire des communes de Bouleurs, Coulommies, Crécy-La-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, La Haute-Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis.

Article 74: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **George Sand** (RNE 0772248A), situé à **Crégy-lès-Meaux**, à l'intégralité du territoire des communes de Barcy, Chambry, Chauconin-Neufmoutiers, Crégy-lès-Meaux, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-L'Évêque, Marcilly, Penchard et Villeroy.

Article 75: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Champivert** (RNE 0772246Y), situé à **Crouy-sur-Ourcq**, à l'intégralité du territoire des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, May-en-Multien, Rosoy-en-Multien (60) et Vendrest, ainsi qu'à une partie des communes d'Ocquerre et de Vincy-Manœuvre, définie selon les modalités précisées dans les articles 76 et 77.

Article 76: d'affecter les rues de la commune d'Ocquerre, énumérées à l'annexe 51 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Champivert** (RNE 0772246Y), situé à **Crouy-sur-Ourcq**, défini par l'article 75.

Article 77: d'affecter les rues de la commune de Vincy-Manœuvre, énumérées à l'annexe 67 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Champivert** (RNE 0772246Y), situé à **Crouy-sur-Ourcq**, défini par l'article 75.

Article 78: d'arrêter, pour les rues des communes d'Ocquerre et de Vincy-Manœuvre qui ne sont pas énumérées dans les articles 76 et 77 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Le Champivert** (RNE 0772246Y), situé à **Crouy-sur-Ourcq**, selon les modalités définies aux annexes 52 et 68 à la présente délibération.

Article 79: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Robert Doisneau** (RNE 0770019C), situé à **Dammarie-les-Lys**, à l'intégralité du territoire de la commune de La Rochette, ainsi qu'à une partie de la commune de Dammarie-les-Lys, définie selon les modalités précisées dans l'article 80.

Article 80: d'affecter les rues de la commune de Dammarie-les-Lys, énumérées à l'annexe 17 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Robert Doisneau** (RNE 0770019C), situé à **Dammarie-les-Lys**, défini par l'article 79.

Article 81: d'arrêter, pour les rues de la commune de Dammarie-les-Lys qui ne sont pas énumérées dans l'article 80 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Robert Doisneau** (RNE 0770019C), situé à **Dammarie-les-Lys**, selon les modalités définies à l'annexe 18 à la présente délibération.

Article 82: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Georges Politzer** (RNE 0771476L), situé à **Dammarie-les-Lys**, à une partie de la commune de Dammarie-les-Lys, définie selon les modalités précisées dans l'article 83.

Article 83: d'affecter les rues de la commune de Dammarie-les-Lys, énumérées à l'annexe 17 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Georges Politzer** (RNE 0771476L), situé à **Dammarie-les-Lys**, défini par l'article 82.

Article 84: d'arrêter, pour les rues de la commune de Dammarie-les-Lys qui ne sont pas énumérées dans l'article 83 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Georges Politzer** (RNE 0771476L), situé à **Dammarie-les-Lys**, selon les modalités définies à l'annexe 18 à la présente délibération.

Article 85: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **L'Europe** (RNE 0772190M), situé à **Dammartin-en-Goële**, à l'intégralité du territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Article 86: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Montois** (RNE 0770020D), situé à **Donnemarie-Dontilly**, à l'intégralité du territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Chatenay-sur-Seine, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Égligny, Gurcy-le-Chatel, Jutigny, Lizines, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Paroy, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villeneuve-les-Bordes et Vimpelles.

Article 87: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Van Gogh** (RNE 0772119K), situé à **Émerainville**, à une partie de la commune d'Émerainville, définie selon les modalités précisées dans l'article 88.

Article 88: d'affecter les rues de la commune d'Émerainville, énumérées à l'annexe 21 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Van Gogh** (RNE 0772119K), situé à **Émerainville**, défini par l'article 87.

Article 89: d'arrêter, pour les rues qui ne sont pas énumérées dans l'article 88 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Van Gogh** (RNE 0772119K), situé à **Émerainville**, selon les modalités définies à l'annexe 22 à la présente délibération.

Article 90: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Louis Braille** (RNE 0771361L), situé à **Esbly**, à l'intégralité du territoire des communes de Condé-Sainte-Libiaire, Coupvray, Esbly, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Lesches, Trilbardou et Vignely.

Article 91: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Louise Michel** (RNE 0771519H), situé à **Faremoutiers**, à l'intégralité du territoire des communes de Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Morin et Pommeuse.

Article 92: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean Campin** (RNE 0771661M), situé à **La-Ferté-Gaucher**, à l'intégralité du territoire des communes de Chartronges, Chevru, Choisy-en-Brie, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-la-Vanne et Saint-Siméon.

Article 93: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Plaine des Glacis** (RNE 0771659K), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, à l'intégralité du territoire des communes de Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Ussy-sur-Marne, ainsi qu'à une partie de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, définie selon les modalités précisées dans l'article 94.

Article 94: d'affecter les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, énumérées à l'annexe 25 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Plaine des Glacis** (RNE 0771659K), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, défini par l'article 93.

Article 95: d'arrêter, pour les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre qui ne sont pas énumérées dans l'article 94 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Plaine des Glacis**

(RNE 0771659K), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, selon les modalités définies à l'annexe 26 à la présente délibération.

Article 96: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Rochefoucauld** (RNE 0770024H), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, à l'intégralité du territoire des communes de Basseville, Bussières, Jouarre, Luzancy, Pierre Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets, ainsi qu'à une partie de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, définie selon les modalités précisées dans l'article 97.

Article 97: d'affecter les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, énumérées à l'annexe 25 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Rochefoucauld** (RNE 0770024H), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, défini par l'article 96.

Article 98: d'arrêter, pour les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre qui ne sont pas énumérées dans l'article 97 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Rochefoucauld** (RNE 0770024H), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, selon les modalités définies à l'annexe 26 à la présente délibération.

Article 99: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **François Couperin** (RNE 0771765A), situé à **Fontainebleau**, à l'intégralité du territoire des communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Fontaine-le-Port, Héricy et Saint-Martin-en-Bière, ainsi qu'à une partie de la commune de Fontainebleau, définie selon les modalités précisées dans l'article 100.

Article 100: d'affecter les rues de la commune de Fontainebleau, énumérées à l'annexe 27 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **François Couperin** (RNE 0771765A), situé à **Fontainebleau**, défini par l'article 99.

Article 101 d'arrêter, pour les rues de la commune de Fontainebleau qui ne sont pas énumérées dans l'article 100 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **François Couperin** (RNE 0771765A), situé à **Fontainebleau**, selon les modalités définies à l'annexe 28 à la présente délibération.

Article 102: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **International** (RNE 0770928R), situé à **Fontainebleau**, à l'intégralité du territoire des communes de Bourron-Marlotte, Féricy, La Genevraye, Machault et Montigny-sur-Loing, ainsi qu'à une partie de la commune de Fontainebleau, définie selon les modalités précisées dans l'article 103.

Article 103: d'affecter les rues de la commune de Fontainebleau, énumérées à l'annexe 27 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **International** (RNE 0770928R), situé à **Fontainebleau**, défini par l'article 102.

Article 104 d'arrêter, pour les rues de la commune de Fontainebleau qui ne sont pas énumérées dans l'article 103 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **International** (RNE 0770928R), situé à **Fontainebleau**, selon les modalités définies à l'annexe 28 à la présente délibération.

Article 105: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Lucien Cézard** (RNE 0771424E), situé à **Fontainebleau**, à l'intégralité du territoire des communes de Samoreau et Vulaines-sur-Seine, ainsi qu'à une partie de la commune de Fontainebleau, définie selon les modalités précisées dans l'article 106.

Article 106: d'affecter les rues de la commune de Fontainebleau, énumérées à l'annexe 27 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Lucien Cézard** (RNE 0771424E), situé à **Fontainebleau**, défini par l'article 105.

Article 107 d'arrêter, pour les rues de la commune de Fontainebleau qui ne sont pas énumérées dans l'article 106 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Lucien Cézard**

(RNE 0771424E), situé à **Fontainebleau**, selon les modalités définies à l'annexe 28 à la présente délibération.

Article 108: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Stéphane Mallarmé** (RNE 0772227C), situé à **Fontenay-Trésigny**, à l'intégralité du territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Mortcerf.

Article 109: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Hutinel** (RNE 0772189L), situé à **Gretz-Armainvilliers**, à l'intégralité du territoire des communes de Gretz-Armainvilliers et Presles-en-Brie.

Article 110: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Marcel Rivière** (RNE 0770027L), situé à **Lagny-sur-Marne**, à l'intégralité du territoire de la commune de Jossigny, ainsi qu'à une partie de la commune de Lagny-sur-Marne, définie selon les modalités précisées dans l'article 111.

Article 111: d'affecter les rues de la commune de Lagny-sur-Marne, énumérées à l'annexe 29 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Marcel Rivière** (RNE 0770027L), situé à **Lagny-sur-Marne**, défini par l'article 110.

Article 112 d'arrêter, pour les rues de la commune de Lagny-sur-Marne qui ne sont pas énumérées dans l'article 111 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Marcel Rivière** (RNE 0770027L), situé à **Lagny-sur-Marne**, selon les modalités définies à l'annexe 30 à la présente délibération.

Article 113: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Quatre Arpents** (RNE 0771768D), situé à **Lagny-sur-Marne**, à l'intégralité du territoire de la commune de Chanteloup-en-Brie, ainsi qu'à une partie de la commune de Lagny-sur-Marne, définie selon les modalités précisées dans l'article 114.

Article 114: d'affecter les rues de la commune de Lagny-sur-Marne, énumérées à l'annexe 29 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Les Quatre Arpents** (RNE 0771768D), situé à **Lagny-sur-Marne**, défini par l'article 113.

Article 115: d'arrêter, pour les rues de la commune de Lagny-sur-Marne qui ne sont pas énumérées dans l'article 114 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Les Quatre Arpents** (RNE 0771768D), situé à **Lagny-sur-Marne**, selon les modalités définies à l'annexe 30 à la présente délibération.

Article 116: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Hyverneaux** (RNE 0771421B), situé à **Lésigny**, à l'intégralité du territoire des communes de Férolles-Attilly, Lésigny et Servon.

Article 117: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Saint-Louis** (RNE 0772128V), situé à **Lieusaint**, à une partie de la commune de Lieusaint, définie selon les modalités précisées dans l'article 118.

Article 118: d'affecter les rues de la commune de Lieusaint, énumérées à l'annexe 31 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Saint-Louis** (RNE 0772128V), situé à **Lieusaint**, défini par l'article 117.

Article 119: d'arrêter, pour les rues de la commune de Lieusaint, qui ne sont pas énumérées dans l'article 118 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Saint-Louis** (RNE 0772128V), situé à **Lieusaint**, selon les modalités définies à l'annexe 32 à la présente délibération.

Article 120: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Pyramide** (RNE 0772429X), situé à **Lieusaint**, à une partie de la commune de Lieusaint, définie selon les modalités précisées dans l'article 121.

Article 121: d'affecter les rues de la commune de Lieusaint, énumérées à l'annexe 31 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Pyramide** (RNE 0772429X), situé à **Lieusaint**, défini par l'article 120.

Article 122: d'arrêter, pour les rues de la commune de Lieusaint, qui ne sont pas énumérées dans l'article 121 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Pyramide** (RNE 0772429X), situé à **Lieusaint**, selon les modalités définies à l'annexe 32 à la présente délibération.

Article 123: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Camille-Saint-Saëns** (RNE 0771362M), situé à **Lizy-sur-Ourcq**, à l'intégralité du territoire des communes de Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Étrepilly, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, Puisieux, Tancrou et Trocy-en-Multien, ainsi qu'à une partie des communes d'Ocquerre et de Vincy-Manœuvre, définie selon les modalités précisées dans les articles 124 et 125.

Article 124: d'affecter les rues de la commune d'Ocquerre, énumérées à l'annexe 51 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Camille-Saint-Saëns** (RNE 0771362M), situé à **Lizy-sur-Ourcq**, défini par l'article 123.

Article 125: d'affecter les rues de la commune de Vincy-Manœuvre, énumérées à l'annexe 67 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Camille-Saint-Saëns** (RNE 0771362M), situé à **Lizy-sur-Ourcq**, défini par l'article 123.

Article 126: d'arrêter, pour les rues des communes d'Ocquerre et de Vincy-Manœuvre qui ne sont pas énumérées dans les articles 124 et 125 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Camille-Saint-Saëns** (RNE 0771362M), situé à **Lizy-sur-Ourcq**, selon les modalités définies aux annexes 52 et 68 à la présente délibération.

Article 127: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Maillière** (RNE 0771992X), situé à **Lognes**, à une partie des communes de Lognes et Noisiel, définie selon les modalités précisées dans les articles 128 et 129.

Article 128: d'affecter les rues de la commune de Lognes, énumérées à l'annexe 33 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Maillière** (RNE 0771992X), situé à **Lognes**, défini par l'article 127.

Article 129: d'affecter les rues de la commune de Noisiel, énumérées à l'annexe 49 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Maillière** (RNE 0771992X), situé à **Lognes**, défini par l'article 127.

Article 130: d'arrêter, pour les rues des communes de Lognes et Noisiel qui ne sont pas énumérées dans les articles 128 et 129 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Maillière** (RNE 0771992X), situé à **Lognes**, selon les modalités définies aux annexes 34 et 50 à la présente délibération.

Article 131: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Segrais** (RNE 0772125S), situé à **Lognes**, à l'intégralité du territoire de la commune de Croissy-Beaubourg, ainsi qu'à une partie des communes de Lognes et Torcy, définie selon les modalités précisées dans les articles 132 et 133.

Article 132: d'affecter les rues de la commune de Lognes, énumérées à l'annexe 33 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Segrais** (RNE 0772125S), défini par l'article 131.

Article 133: d'affecter les rues de la commune de Torcy, énumérées à l'annexe 63 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Segrais** (RNE 0772125S), situé à **Lognes**, défini par l'article 131.

Article 134: d'arrêter, pour les rues des communes de Lognes et Torcy qui ne sont pas énumérées dans les articles 132 et 133 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Le Segrais** (RNE 0772125S), situé à **Lognes**, selon les modalités définies aux annexes 34 et 64 à la présente délibération.

Article 135: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques Prévert** (RNE 0770030P), situé à **Lorrez-le-Bocage**, à l'intégralité du territoire des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Dormelles, Égreville, Flagy, Lorrez-Le-Bocage-Préaux, Paley, Remauville, Saint-Ange-le-Vieil, Thoury-Férottes, Vaux-sur-Lunain, Villebéon, Villemaréchal et Voulx.

Article 136: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacqueline de Romilly** (RNE 0772713F), situé à **Magny-le-Hongre**, à l'intégralité du territoire de la commune de Magny-le-Hongre.

Article 137: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Henri Dunant** (RNE 0771029A), situé à **Meaux**, à une partie de la commune de Meaux, définie selon les modalités précisées dans l'article 138.

Article 138: d'affecter les rues de la commune de Meaux, énumérées à l'annexe 35 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Henri Dunant** (RNE 0771029A), situé à **Meaux**, défini par l'article 137.

Article 139: d'arrêter, pour les rues de la commune de Meaux qui ne sont pas énumérées dans l'article 138 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Henri Dunant** (RNE 0771029A), situé à **Meaux**, selon les modalités définies à l'annexe 36 à la présente délibération.

Article 140: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Parc Frot** (RNE 0770032S), situé à **Meaux**, à l'intégralité du territoire de la commune de Villenoy, ainsi qu'à une partie de la commune de Meaux, définie selon les modalités précisées dans l'article 141.

Article 141: d'affecter les rues de la commune de Meaux, énumérées à l'annexe 35 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Parc Frot** (RNE 0770032S), situé à **Meaux**, défini par l'article 140.

Article 142: d'arrêter, pour les rues de la commune de Meaux qui ne sont pas énumérées dans l'article 141 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Parc Frot** (RNE 0770032S), situé à **Meaux**, selon les modalités définies à l'annexe 36 à la présente délibération.

Article 143: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Henri IV** (RNE 0771173G), situé à **Meaux**, à une partie de la commune de Meaux, définie selon les modalités précisées dans l'article 144.

Article 144: d'affecter les rues de la commune de Meaux, énumérées à l'annexe 35 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Henri IV** (RNE 0771173G), situé à **Meaux**, défini par l'article 143.

Article 145: d'arrêter, pour les rues de la commune de Meaux qui ne sont pas énumérées dans l'article 144 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Henri IV** (RNE 0771173G), situé à **Meaux**, selon les modalités définies à l'annexe 36 à la présente délibération.

Article 146: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Albert Camus** (RNE 0771172F), situé à **Meaux**, à une partie de la commune de Meaux, définie selon les modalités précisées dans l'article 147.

Article 147: d'affecter les rues de la commune de Meaux, énumérées à l'annexe 35 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Albert Camus** (RNE 0771172F), situé à **Meaux**, défini par l'article 146.

Article 148: d'arrêter, pour les rues de la commune de Meaux qui ne sont pas énumérées dans l'article 147 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Albert Camus** (RNE 0771172F), situé à **Meaux**, selon les modalités définies à l'annexe 36 à la présente délibération.

Article 149: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Beaumarchais** (RNE 0771420A), situé à **Meaux**, à une partie de la commune de Meaux, définie selon les modalités précisées dans l'article 150.

Article 150: d'affecter les rues de la commune de Meaux, énumérées à l'annexe 35 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Beaumarchais** (RNE 0771420A), situé à **Meaux**, défini par l'article 149.

Article 151: d'arrêter, pour les rues de la commune de Meaux qui ne sont pas énumérées dans l'article 150 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Beaumarchais** (RNE 0771420A), situé à **Meaux**, selon les modalités définies à l'annexe 36 à la présente délibération.

Article 152: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Elsa Triolet** (RNE 0771337K), situé au **Mée-sur-Seine**, à une partie de la commune du Mée-sur-Seine, définie selon les modalités précisées dans l'article 153.

Article 153: d'affecter les rues de la commune du Mée-sur-Seine, énumérées à l'annexe 37 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Elsa Triolet** (RNE 0771337K), situé au **Mée-sur-Seine**, défini par l'article 152.

Article 154: d'arrêter, pour les rues de la commune du Mée-sur-Seine qui ne sont pas énumérées dans l'article 153 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Elsa Triolet** (RNE 0771337K), situé au **Mée-sur-Seine**, selon les modalités définies à l'annexe 38 à la présente délibération.

Article 155: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean de La Fontaine** (RNE 0772056S), situé au **Mée-sur-Seine**, à l'intégralité du territoire de Boissettes et Boissise-La-Bertrand, ainsi qu'à une partie de la commune du Mée-sur-Seine, définie selon les modalités précisées dans l'article 156.

Article 156: d'affecter les rues de la commune du Mée-sur-Seine, énumérées à l'annexe 37 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jean de La Fontaine** (RNE 0772056S), défini par l'article 155.

Article 157: d'arrêter, pour les rues de la commune du Mée-sur-Seine qui ne sont pas énumérées dans l'article 156 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jean de La Fontaine** (RNE 0772056S), situé au **Mée-sur-Seine**, selon les modalités définies à l'annexe 38 à la présente délibération.

Article 158: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques Amyot** (RNE 0771762X), situé à **Melun**, à l'intégralité du territoire des communes de Blandy-les-Tours et Moisenay, ainsi qu'à une partie de la commune de Melun, définie selon les modalités précisées dans l'article 159.

Article 159: d'affecter les rues de la commune de Melun, énumérées à l'annexe 39 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jacques Amyot** (RNE 0771762X), défini par l'article 158.

Article 160: d'arrêter, pour les rues de la commune de Melun qui ne sont pas énumérées dans l'article 159 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jacques Amyot** (RNE 0771762X), situé à **Melun**, selon les modalités définies à l'annexe 40 à la présente délibération.

Article 161: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pierre Brossolette** (RNE 0771339M), situé à **Melun**, à l'intégralité du territoire des communes de Maincy et Rubelles, ainsi qu'à une partie de la commune de Melun, définie selon les modalités précisées dans l'article 162.

Article 162: d'affecter les rues de la commune de Melun, énumérées à l'annexe 39 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pierre Brossolette** (RNE 0771339M), défini par l'article 161.

Article 163: d'arrêter, pour les rues de la commune de Melun qui ne sont pas énumérées dans l'article 162 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Pierre Brossolette** (RNE 0771339M), situé à **Melun**, selon les modalités définies à l'annexe 40 à la présente délibération.

Article 164: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Capucins** (RNE 0770033T), situé à **Melun**, à l'intégralité du territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis et Voisenon, ainsi qu'à une partie de la commune de Melun, définie selon les modalités précisées dans l'article 165.

Article 165: d'affecter les rues de la commune de Melun, énumérées à l'annexe 39 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Les Capucins** (RNE 0770033T), situé à **Melun**, défini par l'article 164.

Article 166: d'arrêter, pour les rues de la commune de Melun qui ne sont pas énumérées dans l'article 165 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Les Capucins** (RNE 0770033T), situé à **Melun**, selon les modalités définies à l'annexe 40 à la présente délibération.

Article 167: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Frédéric Chopin** (RNE 0771070V), situé à **Melun**, à l'intégralité du territoire des communes de Champdeuil et Crisenoy, ainsi qu'à une partie de la commune de Melun, définie selon les modalités précisées dans l'article 168.

Article 168: d'affecter les rues de la commune de Melun, énumérées à l'annexe 39 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Frédéric Chopin** (RNE 0771070V), situé à **Melun**, défini par l'article 167.

Article 169: d'arrêter, pour les rues de la commune de Melun qui ne sont pas énumérées dans l'articles 168 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Frédéric Chopin** (RNE 0771070V), situé à **Melun**, selon les modalités définies à l'annexe 40 à la présente délibération.

Article 170: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Paul Langevin** (RNE 0771331D), situé à **Mitry-Mory**, à l'intégralité du territoire de la commune de Compans, ainsi qu'à une partie de la commune de Mitry-Mory, définie selon les modalités précisées dans l'article 171.

Article 171: d'affecter les rues de la commune de Mitry-Mory, énumérées à l'annexe 41 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Paul Langevin** (RNE 0771331D), situé à **Mitry-Mory**, défini par l'article 170.

Article 172: d'arrêter, pour les rues de la commune de Mitry-Mory qui ne sont pas énumérées dans l'article 171 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Paul Langevin** (RNE 0771331D), situé à **Mitry-Mory**, selon les modalités définies à l'annexe 42 à la présente délibération.

Article 173: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Erik Satie** (RNE 0772573D), situé à **Mitry-Mory**, à une partie de la commune de Mitry-Mory, définie selon les modalités précisées dans l'article 174.

Article 174: d'affecter les rues de la commune de Mitry-Mory, énumérées à l'annexe 41 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Erik Satie** (RNE 0772573D), défini par l'article 173.

Article 175: d'arrêter, pour les rues de la commune de Mitry-Mory qui ne sont pas énumérées dans l'article 174 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Erik Satie** (RNE 0772573D), situé à **Mitry-Mory**, selon les modalités définies à l'annexe 42 à la présente délibération.

Article 176: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Maillettes** (RNE 0771618R), situé à **Moissy-Cramayel**, à l'intégralité du territoire de la communes de Réau, ainsi qu'à une partie de la commune de Moissy-Cramayel, définie selon les modalités précisées dans l'article 177.

Article 177: d'affecter les rues de la commune de Moissy-Cramayel, énumérées à l'annexe 43 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Les Maillettes** (RNE 0771618R), situé à **Moissy-Cramayel**, défini par l'article 176.

Article 178: d'arrêter, pour les rues de la commune de Moissy-Cramayel qui ne sont pas énumérées dans l'article 177 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Les Maillettes** (RNE 0771618R), situé à **Moissy-Cramayel**, selon les modalités définies à l'annexe 44 à la présente délibération.

Article 179: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Boétie** (RNE 0772191N), situé à **Moissy-Cramayel**, à une partie de la commune de Moissy-Cramayel, définie selon les modalités précisées dans l'article 180.

Article 180: d'affecter les rues de la commune de **Moissy-Cramayel**, énumérées à l'annexe 43 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Boétie** (RNE 0772191N), défini par l'article 179.

Article 181: d'arrêter, pour les rues de la commune de Moissy-Cramayel qui ne sont pas énumérées dans l'article 180 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Boétie** (RNE 0772191N), situé à **Moissy-Cramayel**, selon les modalités définies à l'annexe 44 à la présente délibération.

Article 182: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **André Malraux** (RNE 0771761W), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, à une partie de la commune de Montereau-Fault-Yonne, définie selon les modalités précisées dans l'article 183.

Article 183: d'affecter les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne, énumérées à l'annexe 45 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **André Malraux** (RNE 0771761W), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 182.

Article 184: d'arrêter, pour les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne qui ne sont pas énumérées dans l'article 183 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **André Malraux** (RNE 0771761W), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, selon les modalités définies à l'annexe 46 à la présente délibération.

Article 185: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pierre de Montereau** (RNE 0771174H), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, à l'intégralité du territoire des communes de Barbey, Courcelles-en-Bassée, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne, ainsi qu'à une partie de la commune de Montereau-Fault-Yonne, définie selon les modalités précisées dans l'article 186.

Article 186: d'affecter les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne, énumérées à l'annexe 45 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pierre de Montereau** (RNE 0771174H), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 185.

Article 187: d'arrêter, pour les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne qui ne sont pas énumérées dans l'article 186 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Pierre de Montereau** (RNE 0771174H), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, selon les modalités définies à l'annexe 46 à la présente délibération.

Article 188: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, à l'intégralité du territoire des communes de Forges, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Saint-Germain-Laval et Salins, ainsi qu'à une partie des communes d'Échouboulains et de Montereau-Fault-Yonne, définie selon les modalités précisées dans les articles 189 et 190.

Article 189: d'affecter les rues de la commune d'Échouboulains, énumérées à l'annexe 19 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 188.

Article 190: d'affecter les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne, énumérées à l'annexe 45 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 188.

Article 191: d'arrêter, pour les rues des communes d'Échouboulains et de Montereau-Fault-Yonne qui ne sont pas énumérées dans les articles 189 et 190 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, selon les modalités définies aux annexes 20 et 46 à la présente délibération.

Article 192: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Alfred Sisley** (RNE 0770038Y), situé à **Moret-sur-Loing**, à l'intégralité du territoire des communes d'Écuellen, Épisy, Montarlot, Moret-sur-Loing, Veneux-les-Sablons, Villecerf et Villemer.

Article 193: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Nicolas Fouquet** (RNE 0771620T), situé à **Mormant**, à l'intégralité du territoire des communes d'Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bombon, Bréau, Champeaux, Courtomer, Fouju, Guignes, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Saint-Méry.

Article 194: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **George Sand** (RNE 0772247Z), situé à **Mouroux**, à l'intégralité du territoire des communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie et Mouroux.

Article 195: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Robert Buron** (RNE 0772126T), situé à **Nandy**, à l'intégralité du territoire de la commune de Nandy, ainsi qu'à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans l'article 196.

Article 196: d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 61 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Robert Buron** (RNE 0772126T), situé à **Nandy**, défini par l'article 195.

Article 197: d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 196 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Robert Buron** (RNE 0772126T), situé à **Nandy**, selon les modalités définies à l'annexe 62 à la présente délibération.

Article 198: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **René Barthélémy** (RNE 0770040A), situé à **Nangis**, à l'intégralité du territoire des communes de Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Rablais, La Croix-en-Brie, Nangis, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Saint-Ouen-en-Brie et Vanvillé.

Article 199: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Dhuis** (RNE 0772499Y), situé à **Nanteuil-lès-Meaux**, à l'intégralité du territoire des communes de Boutigny, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil--Lès-Meaux, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil.

Article 200: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Arthur Rimbaud** (RNE 0771478N), situé à **Nemours**, à l'intégralité du territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Poligny et Treuzy-Levelay, ainsi qu'à une partie de la commune de Nemours, définie selon les modalités précisées dans l'article 201.

Article 201: d'affecter les rues de la commune de Nemours, énumérées à l'annexe 47 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Arthur Rimbaud** (RNE 0771478N), situé à **Nemours**, défini par l'article 200.

Article 202: d'arrêter, pour les rues de la commune de Nemours qui ne sont pas énumérées dans l'article 201 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Arthur Rimbaud** (RNE 0771478N), situé à **Nemours**, selon les modalités définies à l'annexe 48 à la présente délibération.

Article 203: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Honoré de Balzac** (RNE 0771621U), situé à **Nemours**, à l'intégralité du territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Darvault, Fay-lès-Nemours et Grez-sur-Loing, ainsi qu'à une partie de la commune de Nemours, définie selon les modalités précisées dans l'article 204.

Article 204: d'affecter les rues de la commune de Nemours, énumérées à l'annexe 47 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Honoré de Balzac** (RNE 0771621U), situé à **Nemours**, défini par l'article 203.

Article 205: d'arrêter, pour les rues de la commune de Nemours qui ne sont pas énumérées dans l'article 204 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Honoré de Balzac** (RNE 0771621U), situé à **Nemours**, selon les modalités définies à l'annexe 48 à la présente délibération.

Article 206: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Luzard** (RNE 0771841H), situé à **Noisiel**, à une partie des communes de Champs-sur-Marne et Noisiel, définie selon les modalités précisées dans les articles 207 et 208.

Article 207: d'affecter les rues de la commune de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Luzard** (RNE 0771841H), situé à **Noisiel**, défini par l'article 206.

Article 208: d'affecter les rues de la commune de Noisiel, énumérées à l'annexe 49 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Le Luzard** (RNE 0771841H), situé à **Noisiel**, défini par l'article 206.

Article 209: d'arrêter, pour les rues des communes de Champs-sur-Marne et Noisiel qui ne sont pas énumérées dans les articles 207 et 208 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Le Luzard** (RNE 0771841H), situé à **Noisiel**, selon les modalités définies aux annexes 8 et 50 à la présente délibération.

Article 210: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean des Barres** (RNE 0771912K), situé à **Oissery**, à l'intégralité du territoire des communes d'Oissery et Saint-Pathus.

Article 211: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean-Jacques Rousseau** (RNE 0771562E), situé à **Othis**, à l'intégralité du territoire des communes de Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux et Othis.

Article 212: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771334G), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, à une partie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, définie selon les modalités précisées dans l'article 213.

Article 213: d'affecter les rues de la commune d'**Ozoir-la-Ferrière**, énumérées à l'annexe 53 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771334G), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, défini par l'article 212.

Article 214: d'arrêter, pour les rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière qui ne sont pas énumérées dans l'article 213 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771334G), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, selon les modalités définies à l'annexe 54 à la présente délibération.

Article 215: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Marie Laurencin** (RNE 0772293Z), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, à une partie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, définie selon les modalités précisées dans l'article 216.

Article 216: d'affecter les rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, énumérées à l'annexe 53 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Marie Laurencin** (RNE 0772293Z), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, défini par l'article 215.

Article 217: d'arrêter, pour les rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière qui ne sont pas énumérées dans l'article 216 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Marie Laurencin** (RNE 0772293Z), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, selon les modalités définies à l'annexe 54 à la présente délibération.

Article 218: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Christine de Pisan** (RNE 0772427V), situé à **Perthes-en-Gâtinais**, à l'intégralité du territoire des communes de Boissise-le-Roi, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-École, Saint-Sauveur-sur-École et Villiers-en-Bière.

Article 219: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Condorcet** (RNE 0771175J), situé à **Pontault-Combault**, à une partie de la commune de Pontault-Combault, définie selon les modalités précisées dans l'article 220.

Article 220: d'affecter les rues de la commune de Pontault-Combault, énumérées à l'annexe 55 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Condorcet** (RNE 0771175J), situé à **Pontault-Combault**, défini par l'article 219.

Article 221: d'arrêter, pour les rues de la commune de Pontault-Combault qui ne sont pas énumérées dans l'article 220 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Condorcet** (RNE 0771175J), situé à **Pontault-Combault**, selon les modalités définies à l'annexe 56 à la présente délibération.

Article 222: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean Moulin** (RNE 0771419Z), situé à **Pontault-Combault**, à une partie de la commune de Pontault-Combault, définie selon les modalités précisées dans l'article 223.

Article 223: d'affecter les rues de la commune de Pontault-Combault, énumérées à l'annexe 55 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jean Moulin** (RNE 0771419Z), situé à **Pontault-Combault**, défini par l'article 222.

Article 224: d'arrêter, pour les rues de la commune de Pontault-Combault qui ne sont pas énumérées dans l'article 223 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jean Moulin** (RNE 0771419Z), situé à **Pontault-Combault**, selon les modalités définies à l'annexe 56 à la présente délibération.

Article 225: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Monthéty** (RNE 072331R), situé à **Pontault-Combault**, à une partie de la commune de Pontault-Combault, définie selon les modalités précisées dans l'article 226.

Article 226: d'affecter les rues de la commune de Pontault-Combault, énumérées à l'annexe 55 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Monthéty** (RNE 072331R), situé à **Pontault-Combault**, défini par l'article 225.

Article 227: d'arrêter, pour les rues de la commune de Pontault-Combault qui ne sont pas énumérées dans l'article 226 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Monthéty** (RNE 072331R), situé à **Pontault-Combault**, selon les modalités définies à l'annexe 56 à la présente délibération.

Article 228: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jules Verne** (RNE 0771176K), situé à **Provins**, à l'intégralité du territoire des communes de Longueville, Poigny, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud et Soisy-Bouy, ainsi qu'à une partie de la commune de Provins, définie selon les modalités précisées dans l'article 229.

Article 229: d'affecter les rues de la commune de Provins, énumérées à l'annexe 57 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jules Verne** (RNE 0771176K), situé à **Provins**, défini par l'article 228.

Article 230: d'arrêter, pour les rues de la commune de Provins qui ne sont pas énumérées dans l'article 229 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jules Verne** (RNE 0771176K), situé à **Provins**, selon les modalités définies à l'annexe 58 à la présente délibération.

Article 231: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Lelorgne de Savigny** (RNE 0771515D), situé à **Provins**, à l'intégralité du territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Châteaubleau, Chenoise, Cucharmoy, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Saint-Sulpice, Maison-Rouge, Mortery, Rouilly, Saint-Hilliers, Vieux-Champagne et Vulaines-lès-Provins, ainsi qu'à une partie de la commune de Provins, définie selon les modalités précisées dans l'article 232.

Article 232: d'affecter les rues de la commune de Provins, énumérées à l'annexe 57 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Lelorgne de Savigny** (RNE 0771515D), situé à **Provins**, défini par l'article 231.

Article 233: d'arrêter, pour les rues de la commune de Provins qui ne sont pas énumérées dans l'article 232 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Lelorgne de Savigny** (RNE 0771515D), situé à **Provins**, selon les modalités définies à l'annexe 58 à la présente délibération.

Article 234: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Marie Curie** (RNE 0772481D), situé à **Provins**, à l'intégralité du territoire des communes de Chalaudre-la-Petite, Chalaudre-la-Grande, Melz-sur-Seine, Sourduin et Saint-Brice, ainsi qu'à une partie de la commune de Provins, définie selon les modalités précisées dans l'article 235.

Article 235: d'affecter les rues de la commune de Provins, énumérées à l'annexe 57 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Marie Curie** (RNE 0772481D), situé à **Provins**, défini par l'article 234.

Article 236: d'arrêter, pour les rues de la commune de Provins qui ne sont pas énumérées dans l'article 235 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Marie Curie** (RNE 0772481D), situé à **Provins**, selon les modalités définies à l'annexe 58 à la présente délibération.

Article 237: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques Prévert** (RNE 0771770F), situé à **Rebais**, à l'intégralité du territoire des communes de Boissy-le-Châtel, Chauffry, Doué, Rebais, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doué et Saint-Léger.

Article 238: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Eugène Delacroix** (RNE 0771563F), situé à **Roissy-en-Brie**, à l'intégralité du territoire de la commune de Pontcarré, ainsi qu'à une partie de la commune de Roissy-en-Brie, définie selon les modalités précisées dans l'article 239.

Article 239: d'affecter les rues de la commune de Roissy-en-Brie, énumérées à l'annexe 59 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Eugène Delacroix** (RNE 0771563F), situé à **Roissy-en-Brie**, défini par l'article 238.

Article 240: d'arrêter, pour les rues de la commune de Roissy-en-Brie qui ne sont pas énumérées dans l'article 239 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Eugène Delacroix** (RNE 0771563F), situé à **Roissy-en-Brie**, selon les modalités définies à l'annexe 60 à la présente délibération.

Article 241: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Anceau de Garlande** (RNE 0771657H), situé à **Roissy-en-Brie**, à une partie de la commune de Roissy-en-Brie, définie selon les modalités précisées dans l'article 242.

Article 242: d'affecter les rues de la commune de Roissy-en-Brie, énumérées à l'annexe 59 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Anceau de Garlande** (RNE 0771657H), situé à **Roissy-en-Brie**, défini par l'article 241.

Article 243: d'arrêter, pour les rues de la commune de Roissy-en-Brie qui ne sont pas énumérées dans l'article 242 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Anceau de Garlande** (RNE 0771657H), situé à **Roissy-en-Brie**, selon les modalités définies à l'annexe 60 à la présente délibération.

Article 244: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Remparts** (RNE 0771514C), situé à **Rozay-en-Brie**, à l'intégralité du territoire des communes de Bernay-Vilbert, Clos-Fontaine, Courpalay, Gastins, Hautefeuille, La Chapelle-Iger, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pécy, Pézarches, Le Plessis-Feu-Aussous, Quiers, Rozay-en-Brie, Touquin, Vaudoy-en-Brie et Voinsles.

Article 245: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **François Villon** (RNE 0771517F), situé à **Saint-Fargeau-Ponthierry**, à l'intégralité du territoire des communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 246: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Stéphane Hessel** (RNE 0772714G), situé à **Saint-Germain-sur-Morin**, à l'intégralité du territoire des communes de Couilly-Pont-aux-Dames, Coutevroult, Montry et Saint-Germain-sur-Morin.

Article 247: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Georges Brassens** (RNE 0771615M), situé à **Saint-Mard**, à l'intégralité du territoire des communes de Cuisy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Montgé-en-Goële, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Vinantes.

Article 248: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Vasco de Gama** (RNE 0772574E), situé à **Saint-Pierre-lès-Nemours**, à l'intégralité du territoire des communes d'Aufferville, Chatenoy, Chevrainvilliers, Montcourt-Fromonville, Ormesson et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Article 249: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Nicolas Tronchon** (RNE 0772483F), situé à **Saint-Soupplets**, à l'intégralité du territoire des communes de Douy-la-Ramée, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Marchemoret, Monthyon et Saint-Soupplets.

Article 250: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Léonard de Vinci** (RNE 0772154Y), situé à **Saint-Thibault-des-Vignes**, à l'intégralité du territoire des communes de Conches-sur-Gondoire, Guermantes, Gouvernes et Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 251: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Louis Armand** (RNE 0771518G), situé à **Savigny-le-Temple**, à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans l'article 252.

Article 252: d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 61 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Louis Armand** (RNE 0771518G), situé à **Savigny-le-Temple**, défini par l'article 251.

Article 253: d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 252 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Louis Armand** (RNE 0771518G), situé à **Savigny-le-Temple**, selon les modalités définies à l'annexe 62 à la présente délibération.

Article 254: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Henri Wallon** (RNE 0771960M), situé à **Savigny-le-Temple**, à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans l'article 255.

Article 255: d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 61 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Henri Wallon** (RNE 0771960M), situé à **Savigny-le-Temple**, défini par l'article 254.

Article 256: d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 255 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Henri Wallon** (RNE 0771960M), situé à **Savigny-le-Temple**, selon les modalités définies à l'annexe 62 à la présente délibération.

Article 257: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Grange du Bois** (RNE 0772274D), situé à **Savigny-le-Temple**, à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans l'article 258.

Article 258: d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 61 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Grange du Bois** (RNE 0772274D), situé à **Savigny-le-Temple**, défini par l'article 257.

Article 259: d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 258 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Grange du Bois** (RNE 0772274D), situé à **Savigny-le-Temple**, selon les modalités définies à l'annexe 62 à la présente délibération.

Article 260: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Madeleine Renaud** (RNE 0772589W), situé à **Serris**, à l'intégralité du territoire des communes de Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, ainsi qu'à une partie de la commune de Favières, définie selon les modalités précisées dans l'article 261.

Article 261: d'affecter les rues de la commune de Favières, énumérées à l'annexe 23 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Madeleine Renaud** (RNE 0772589W), situé à **Serris**, défini par l'article 260.

Article 262: d'arrêter, pour les rues de la commune de Favières qui ne sont pas énumérées dans l'article 261 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Madeleine Renaud** (RNE 0772589W), situé à **Serris**, selon les modalités définies à l'annexe 24 à la présente délibération.

Article 263: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Emile Chevalier** (RNE 0770048J), situé à **Souppes-sur-Loing**, à l'intégralité du territoire des communes de Bransles, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Article 264: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Moulin à Vent** (RNE 0771472G), situé à **Thorigny-sur-Marne**, à l'intégralité du territoire des communes de Carnetin, Dampmart, Pomponne et Thorigny-sur-Marne.

Article 265: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **L'Arche Guédon** (RNE 0771656G), situé à **Torcy**, à une partie des communes de Noisiel et Torcy, définie selon les modalités précisées dans les articles 266 et 267.

Article 266: d'affecter les rues de la commune de Noisiel, énumérées à l'annexe 49 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **L'Arche Guédon** (RNE 0771656G), situé à **Torcy**, défini par l'article 265.

Article 267: d'affecter les rues de la commune de Torcy, énumérées à l'annexe 63 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **L'Arche Guédon** (RNE 0771656G), situé à **Torcy**, défini par l'article 265.

Article 268: d'arrêter, pour les rues des communes de Noisiel et Torcy, qui ne sont pas énumérées dans les articles 266 et 267 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **L'Arche Guédon** (RNE 0771656G), situé à **Torcy**, selon les modalités définies aux annexes 50 et 64 à la présente délibération.

Article 269: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Louis Aragon** (RNE 0771991W), situé à **Torcy**, à une partie de la commune de Torcy, définie selon les modalités précisées dans l'article 270.

Article 270: d'affecter les rues de la commune de Torcy, énumérées à l'annexe 63 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Louis Aragon** (RNE 0771991W), situé à **Torcy**, défini par l'article 269.

Article 271: d'arrêter, pour les rues de la commune de Torcy qui ne sont pas énumérées dans l'article 270 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Louis Aragon** (RNE 0771991W), situé à **Torcy**, selon les modalités définies à l'annexe 64 à la présente délibération.

Article 272: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Victor Schœlcher** (RNE 0772482E), situé à **Torcy**, à l'intégralité du territoire de la commune de Collégien, ainsi qu'à une partie de la commune de Torcy, définie selon les modalités précisées dans l'article 273.

Article 273: d'affecter les rues de la commune de Torcy, énumérées à l'annexe 63 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Victor Schœlcher** (RNE 0772482E), situé à **Torcy**, défini par l'article 272.

Article 274: d'arrêter, pour les rues de la commune de Torcy qui ne sont pas énumérées dans l'article 273 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Victor Schœlcher** (RNE 0772482E), situé à **Torcy**, selon les modalités définies à l'annexe 64 à la présente délibération.

Article 275: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean-Baptiste Vermay** (RNE 0770051M), situé à **Tournan-en-Brie**, à l'intégralité du territoire des communes de Châtres, Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Tournan-en-Brie, ainsi qu'à une partie de la commune de Favières, définie selon les modalités précisées dans l'article 276.

Article 276: d'affecter les rues de la commune de Favières, énumérées à l'annexe 23 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jean-Baptiste Vermay** (RNE 0770051M), situé à **Tournan-en-Brie**, défini par l'article 275.

Article 277: d'arrêter, pour les rues de la commune de Favières qui ne sont pas énumérées dans l'article 276 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jean-Baptiste Vermay** (RNE 0770051M), situé à **Tournan-en-Brie**, selon les modalités définies à l'annexe 24 à la présente délibération.

Article 278: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Le Bois de l'Enclume** (RNE 0772091E), situé à **Trilport**, à l'intégralité du territoire des communes d'Armentières, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Montceaux-lès-Meaux, Poincy, Trilport et Varredes.

Article 279: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **René Goscinny** (RNE 0771177L), situé à **Vaires-sur-Marne**, à l'intégralité du territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Article 280: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Elsa Triolet** (RNE 0770053P), situé à **Varenes-sur-Seine**, à l'intégralité du territoire des communes de Cannes-Écluse, Esmans, La Brosse-Montceaux, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Varenes-sur-Seine et Ville-Saint-Jacques.

Article 281: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Mare aux Champs** (RNE 0771178M), situé à **Vaux-le-Pénil**, à l'intégralité du territoire des communes de Livry-sur-Seine et Vaux-le-Pénil.

Article 282: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Charles Péguy** (RNE 0771619S), situé à **Verneuil-L'Étang**, à l'intégralité du territoire des communes d'Argentières, Beauvoir, Chaumes-en-Brie, Courquetaine, Ozouer-le-Voulgis, Verneuil-l'Étang et Yèbles.

Article 283: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean Vilar** (RNE 0771365R), situé à **Vert-Saint-Denis**, à l'intégralité du territoire de la commune de Vert-Saint-Denis, ainsi qu'à une partie de la commune de Cesson, définie selon les modalités précisées dans l'article 284.

Article 284: d'affecter les rues de la commune de Cesson, énumérées à l'annexe 5 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jean Vilar** (RNE 0771365R), situé à **Vert-Saint-Denis**, défini par l'article 283.

Article 285: d'arrêter, pour les rues de la commune de Cesson, qui ne sont pas énumérées dans l'article 284 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jean Vilar** (RNE 0771365R), situé à **Vert-Saint-Denis**, selon les modalités définies à l'annexe 6 à la présente délibération.

Article 286: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Creusottes** (RNE 0770057U), situé à **Villeneuve-sur-Bellot**, à l'intégralité du territoire des communes de Bellot, Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Montdauphin, Montolivet, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint-Barthélémy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, Verdolot et Villeneuve-sur-Bellot.

Article 287: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771333F), situé à **Villeparisis**, à une partie de la commune de Villeparisis, définie selon les modalités précisées dans l'article 288.

Article 288: d'affecter les rues de la commune de Villeparisis, énumérées à l'annexe 65 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771333F), situé à **Villeparisis**, défini par l'article 287.

Article 289: d'arrêter, pour les rues de la commune de Villeparisis qui ne sont pas énumérées dans l'article 288 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771333F), situé à **Villeparisis**, selon les modalités définies à l'annexe 66 à la présente délibération.

Article 290: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques Monod** (RNE 0771878Y), situé à **Villeparisis**, à une partie de la commune de Villeparisis, définie selon les modalités précisées dans l'article 291.

Article 291: d'affecter les rues de la commune de Villeparisis, énumérées à l'annexe 65 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jacques Monod** (RNE 0771878Y), situé à **Villeparisis**, défini par l'article 290.

Article 292: d'arrêter, pour les rues de la commune de Villeparisis qui ne sont pas énumérées dans l'article 291 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jacques Monod** (RNE 0771878Y), situé à **Villeparisis**, selon les modalités définies à l'annexe 66 à la présente délibération.

Article 293: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Les Tournelles** (RNE 0770059W), situé à **Villiers-Saint-Georges**, à l'intégralité du territoire des communes d'Augers-en-Brie, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Courchamp, Courtaçon, Frétoy, Léchelle, Les Marêts, Louan-Villegruis-Fontaine, Montceaux-lès-Provins, Rupéreau, Saint-Martin-Chennetron, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges et Voulton.


Article 294: La présente délibération annule et remplace toutes délibérations précédentes en matière de définition des secteurs de recrutement des collèges publics de Seine-et-Marne.

Article 295: Les secteurs de recrutement définis par la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 296: Par dérogation à l'article 294, les secteurs de recrutement antérieurs à la présente délibération sont maintenus pour les collégiens actuellement scolarisés dans un collège public de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Vincent ÉBLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Éblé". The signature is written in a cursive style with a large initial 'V'.

Président du Conseil général
de Seine-et-Marne